

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des procédures environnementales

Arrêté du

- 6 AVR. 2020

fixant des prescriptions complémentaires à la société LOGISTIQUE FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique située sur la commune de Cestas

# La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations novembre 2016 et complété par courriel le 8 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°16296 du 26 octobre 2007 autorisant la société LOGISTIQUE FRANCE à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Cestas,

VU le récépissé n°17495 du 30/10/2012 portant le société LOGISTIQUE FRANCE S.A. comme nouvel exploitant de l'entrepôt logistique situé route de Saucats, zone de Jarry III à Cestas en lieu et place de la société DECATHLON,

VU la demande de modification portée à la connaissance du Préfet en octobre 2014, complétée en octobre 2018,

VU le rapport du 30 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25/02/2020:

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12/03/2020;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 susvisé,

CONSIDÉRANT que la société LOGISTIQUE FRANCE souhaite apporter des modifications à ses installations, relatives au stockage de produit dangereux et à l'augmentation du volume stockés de produits explosifs,

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 sont obsolètes et nécessitent d'être mises à jour (Confinement des eaux d'extinction, défense incendie);

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

#### Article 1 - Identification

L'arrêté préfectoral n°16 094 du 26 octobre 2007 autorisant la société LOGISTIQUE FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS un entrepôt de stockage de produits combustibles de type articles de sport est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - articles modifiés

**2.1.** Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 susvisé est remplacé comme suit :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régim e
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des). Le volume des entrepôts étant :  1- supérieur ou égal à 300 000m3	310 540m³ (8 250t de produits combustibles)	A
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :  b-supérieur ou égal à 2000m3, mais inférieur à 45 000m3	10 500m³	Е
2910-A2	A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds et de la biomasse si la puissance thermique nominale est:  2. supérieur ou égal à 1 MW mais inférieur à 20 MW	1,2MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW	350k W	D

4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public La quantité équivalente totale de matière activel susceptible d'être présente dans l'installation étant: 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg	QET= 99,8kg	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3-supérieur à 1 000m3 mais inférieur ou égal à 20 000m3	1 500m³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3-supérieur à 1 000m3 mais inférieur ou égal à 20 000m3	4 000m³	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	450KW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité présente sur site < 1t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité présente sur site < 1t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité présente sur site < 500KG	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité présente sur site < 500KG	NC

	1-		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité présente sur site < 1t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Quantité présente sur site < 1t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  2. Pour les autres stockages (autres que cavités souterraines, stockages enterrés) :	Quantité présente sur site < 1t	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité présente de fluides R410A pour la climatisation bureaux < 50KG	NC

A: Autorisation D: Déclaration NC: Non Classable

- **2.2.** L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « La cellule 3 comprend :
- un local de stockage « bunker » des cartouches de chasse d'une surface de  $18~\rm m^2$  éloigné d'au moins 3 mètres des autres stockage,
- une zone grillagée dédiée au stockage des bonbonnes de gaz, aérosols, liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement éloigné d'au moins 3 mètres du bunker et 8 mètres des autres stockages. »
- 2.3. L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 susvisé est remplacé comme suit :
- « Les produits stockés sont composés d'articles de sport de types vêtements, chaussures, cycles et matériels sportifs divers ainsi que des cartouches de chasse et des substances et mélanges dangereux tels que des aérosols, des liquides et solides inflammables, des bonbonnes de gaz.

Le site comportera aussi les stockages associés suivants :

- films plastiques pour emballage
- palettes en bois
- cartons à plats pour emballages
- des bacs plastiques pour la préparation des commandes
- produits de nettoyage pour les locaux

# Sont exclus des stockages les produits suivants :

- Les produits comburants,
- Les matières explosives ou explosibles à l'exclusion des cartouches de chasse présentes dans les quantités maximales autorisées par le présent arrêté,
- Les produits toxiques,
- Les produits phytosanitaires,
- Les acides et les bases. »
- 2.4. les dispositions de l'article 4.3 du Titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 susvisé suivantes :
- « L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 2 260 m³. »

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- « L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 2 330 m³. »
- 2.5. Les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 30.1 du Titre V de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 susvisé sont remplacées comme suit :

### « a) Alimentation du réseau d'eau d'incendie

Les besoins en eaux d'extinction incendie sont au minimum de 360 m³/h à fournir pendant 3 heures. Le site dispose des réserves d'eau ci-après :

- 2 cuves de 549 m³ destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,
- 1 réserve de 600 m³ alimentant d'une part trois poteaux incendie privés du site et utilisable d'autre part par les engins des services d'incendie et de secours.

La réserve d'alimentation des poteaux incendie est indépendante des réserves alimentant le réseau de sprinklage.

Les pompes alimentant les réseaux sprinklage, les RIA et les poteaux privés du site sont secourus de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de perte d'utilités.

#### b) Poteaux incendie

Le site dispose de 3 poteaux privés simples en réseau bouclé et de trois poteaux publics. Les points d'eau incendie sont distants de moins de 200 m les uns des autres et de moins de 100 m du bâtiment. Les poteaux incendie ont un débit individuel de 60 m3/h délivré sous une pression minimal de 1 bar. Ils sont conformes aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200. »

**2.6** Les dispositions de l'article 35.3. du Titre VI de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le stockage des bonbonnes de gaz, des aérosols et des produits dangereux pour l'environnement, présents sur le site, se fait au niveau de la cellule 3 dans une zone grillagée située à au moins 3 mètres du local de stockage de cartouches et éloignées de 8 mètres des autres stockages.

Le stockage de produits 1.4S, au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 se fait dans un bunker constitué de murs REI120 et éloigné d'au moins 3 m des autres stockages.»

#### Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée

en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.fr.

## Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr ".

### Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LOGISTIQUE FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète

Pour la Préfète

le Soulaire united

Thierry SUQUET